

Réponses aux questions des candidats relatives à la procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel n°1/2022 portant sur deux installations éoliennes flottantes de production d'électricité en mer Méditerranée

Conformément aux dispositions des articles R. 311-18 et R. 311-25-15 du code de l'énergie et en application de la section 2.4 du cahier des charges relatif à la présente procédure, les demandes d'informations relatives au cahier des charges devaient être adressées par voie électronique sur le site internet de la CRE (<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>), au plus tard le 6 mai 2024. Les présentes réponses ont été élaborées par la Direction générale de l'énergie et du climat, en charge de l'élaboration du cahier des charges de la présente procédure de mise en concurrence. Les termes débutant par une majuscule dans les réponses apportées ont le sens qui leur est donné dans le Cahier des Charges.

Question 37 [jeudi 2 mai 2024] :

La date limite de mise à disposition du poste électrique en mer par RTE (date limite de mise à disposition = R5) est estimée au 1^{er} mars 2031 selon le planning actuel. Selon le cahier des charges, le Producteur aura accès au poste dès 3 mois avant cette date, soit le 1^{er} décembre 2030. La campagne d'installation des câbles inter-éoliennes ne devrait commencer qu'en juin 2031, soit environ 7 mois après le premier accès à la sous-station.

La question est de savoir si le Producteur sera autorisé à accéder au poste électrique en mer pour le tirage des câbles après la date R5 ou s'il est censé effectuer le tirage des câbles inter-éoliennes au cours des 3 mois d'accès accordés avant la date R5 ?

Si l'accès au poste par le Producteur est autorisé après la date R5, jusqu'à quand aura-t-il accès ? Jusqu'à la "date butoir de mise en service" ?

R : L'accès au Poste en Mer sera possible à compter de la date tombant trois (3) mois avant la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement. Les modalités d'accès seront définies dans les documents contractuels relatifs au raccordement (Convention de Raccordement puis convention d'exploitation et de conduite ainsi que la convention d'opérations maritimes). L'accès au Poste en Mer par le Producteur n'est pas limité dans le temps et les modalités des documents contractuels s'appliqueront.

Question 38 [jeudi 2 mai 2024] :

Pourriez-vous nous transmettre un planning à jour de RTE sur chacune des deux zones, notamment la date prévisionnelle du jalon R3 ?

R : Les éléments suivants de planning prévisionnel à date peuvent être fournis s'agissant de la partie raccordement, à titre indicatif :

Projet 1

- Etudes environnementales : Mai 2023-Février 2025 ;
- Dépôt des demandes d'autorisations RTE : Mai 2025 ;
- Obtention des autorisations de RTE (Jalon R3) : Août 2026 ;
- Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement (Jalon R5) : Mars 2031.

Projet 2

- Etudes environnementales : Juin 2023-Avril 2025 ;
- Dépôt des demandes d'autorisations RTE : Juillet 2025 ;
- Obtention des autorisations de RTE (Jalon R3) : Octobre 2026 ;
- Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement (Jalon R5) : Juin 2031.

Il est à noter que ces éléments de planning tiennent compte d'un dépôt anticipé des demandes d'autorisations de RTE par rapport au Producteur. Les dates présentées ci-dessus sont prévisionnelles et ne sauraient être considérées comme des objectifs susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat ou de RTE ou pouvant être invoquées par le Producteur pour déroger à ses obligations au titre du Cahier des Charges.

Question 39 [vendredi 3 mai 2024] :

Paragraphe 3.1.2 (b) : Comment est calculée la note sur 0,5 des candidats sur la marge brute d'exploitation à l'intérieur de NP2 ? Le calcul est assez clair sur le ratio minimum de couverture du service de la dette. Il n'est pas précisé pour la marge brute d'exploitation.

R :

Les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent : la CRE évaluera la crédibilité de la marge brute d'exploitation pendant la période postérieure au Contrat de Complément de Rémunération actualisée calculée à partir des informations renseignées par le Candidat dans son offre. Le candidat est invité à joindre l'ensemble des éléments qu'il considère de nature à justifier les composantes entrant en jeu dans le calcul de la marge brute d'exploitation.

Question 40 [vendredi 3 mai 2024] :

Paragraphe 3.1.2 (iv) : Est-ce que l'attribution du point relatif à la justification de la puissance unitaire des aérogénérateurs dépend uniquement des justifications fournies en B2 ou les informations de la note A4 seront aussi considérés ?

R : Les justifications et informations des notes A4 et B2 seront considérées.

Question 41 [vendredi 3 mai 2024] :

Paragraphe 3.1.2 (iv): Est-ce que l'attribution de 0,5 relatif à la crédibilité des hypothèses de la note A4 concerne uniquement la stratégie d'industrialisation des flotteurs, les calendriers industriels et d'installation et les systèmes d'ancrages ou concerne-t-elle tous les éléments de la note A4 ?

R : Conformément au Cahier des Charges, les hypothèses techniques et industrielles indiquées par le Candidat dans la pièce A4 prévue à l'Annexe 2 de son offre sont analysées, en particulier (1) la stratégie d'industrialisation des flotteurs, (2) les calendriers industriels et d'installation, (3) les systèmes d'ancrages considérés au regard de la nature des fonds marins.

Question 42 [dimanche 5 mai 2024] :

Prolongation du délai de mise en service de l'installation en cas de recours :

Le paragraphe 7.9 du cahier des charges prévoit que la Date Butoir de Mise en Service intervienne avant la plus tardive des dates suivantes :

(i) la date intervenant soixante-douze (72) mois après la Date T0 ;

(ii) l'une des deux dates suivantes :

a. si la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement est située entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, la date située dix (10) mois après la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement ; ou

b. dans les autres cas, le 31 octobre de l'année n+1, l'année de la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement étant l'année n.

Le paragraphe 7.9 prévoit aussi que la Date Butoir de Mise en Service peut être reportée dans les conditions prévues au paragraphe 7.10.

Le paragraphe 7.10 prévoit que si la décision de désignation du Lauréat ou l'Autorisation fait l'objet d'un recours devant les juridictions administratives, la date indiquée au (i) du paragraphe 7.9 est alors reportée d'un délai égal à la durée comprise entre, d'une part, la date d'enregistrement de la requête de première instance au titre du premier recours dans l'ordre chronologique et d'autre part, la date de rejet du dernier recours restant par une décision juridictionnelle définitive.

Pouvez-vous confirmer que la Date Butoir de Mise en Service à prendre en compte est la date la plus tardive entre les points (i) et (ii) du paragraphe 7.9, après avoir pris en compte tout report du point (i) du paragraphe 7.9 dû à un recours, et que, par conséquent, un recours pourra toujours avoir un effet sur la Date Butoir de Mise en Service ?

R : Avant la Date Effective de Mise en Service, la Date Butoir de Mise en Service, ou le cas échéant l'une ou plusieurs des dates indiquées aux paragraphes (i) ou (ii) de l'Article 7.8, peuvent être reportées sur décision du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie, dans les seuls cas et conditions présentés à l'Article 7.10 du Cahier des Charges, sur demande motivée du Producteur.

Question 43 [vendredi 3 mai 2024] :

La fin de la deuxième phrase du troisième paragraphe du paragraphe 6.3 (Stabilité de l'actionnariat) prévoit que doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la DGEC « (...) *toutes cessions portant chacune sur une part inférieure à 5% mais portant en cumulé, sur une période d'au plus une (1) année, sur une part égale ou supérieure à 5% du capital ou des droits de vote du Producteur.* » Est-ce que cela signifie que, sur une année, il est possible de faire plusieurs cessions mais que (i) la première d'entre elles qui fait atteindre, en cumulé, 5 %, ainsi que (ii) les suivantes, doivent faire l'objet d'un accord préalable de la DGEC ?

R : Les dispositions du Cahier des Charges et notamment son Article 6.3 s'appliquent.

Question 44 [vendredi 3 mai 2024] :

Il est précisé au paragraphe 1.5 du Cahier des Charges que tous les documents et propositions des Candidats devront être rédigés intégralement en français. Or, il a récemment été ajouté en Annexe 2 - Partie B - Point 2 du tableau relatif à la Note B2 que les justifications apportées par les Candidats pourront intégrer des devis ou des études internes ou externes. Or ces éléments sont généralement produits en langue anglaise, utilisent des mots et expressions techniques très spécifiques et usuelles à la filière, dont la traduction s'avère complexe voire source d'incompréhension potentielle. Enfin, il est demandé de fournir d'éventuelles études externes dans leur intégralité alors que celles-ci peuvent s'avérer très conséquentes en taille et nombre de pages. L'État pourrait-il accepter, de façon exceptionnelle et compte-tenu du but recherché, que de telles pièces puissent le cas échéant être fournies en langue anglaise ?

R : Les dispositions du Cahier des Charges et notamment de son Article 1.5 s'appliquent.

Question 45 [vendredi 3 mai 2024] :

Nous comprenons que la clause d'ajustement du paragraphe 5.2.4 ne s'applique pas à la seconde procédure de mise en concurrence qui a vocation à être lancée ultérieurement pour deux autres projets, constituant des extensions des présents projets (AO6), d'une puissance d'environ 500 mégawatts chacun (dite AO9), et s'appliquerait donc uniquement à un éventuel nouveau projet, non encore défini, et dont un ou plusieurs des aérogénérateurs seraient situés au sein d'une des deux Zones. Néanmoins, nous nous interrogeons sur comment un tel projet serait alors consécutif à la Décision Ministre (du 17 mars 2022, conformément à définition du Cahier des charges). Nous vous remercions de bien vouloir confirmer et clarifier.

R : Nous ne confirmons pas votre compréhension de la clause.

L'Article 5.2.4 du Cahier des Charges, conformément à son point 1., fonde le Producteur du Projet 1 à demander un ajustement du montant du complément de rémunération si un nouveau projet d'installation d'éoliennes en mer consécutif à la Décision Ministre, dont un ou plusieurs des aérogénérateurs sont situés au sein de la Zone 1 mais hors des coordonnées géographiques définies au point A.2 de l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, est construit et mis en service.

L'Article 5.2.4 du Cahier des Charges fonde le Producteur du Projet 2 à demander un ajustement du montant du complément de rémunération si un nouveau projet d'installation d'éoliennes en mer consécutif à la Décision Ministre, dont un ou plusieurs des aérogénérateurs sont situés au sein de la Zone

2 mais hors des coordonnées géographiques définies au point B.2 de l'Erreur ! Source du renvoi introuvable., est construit et mis en service.

En complément, il est fait référence à la réponse apportée à la question 53.

Question 46 [vendredi 3 mai 2024] :

Nous comprenons que la justification des calendriers industriels et d'installation du Candidat dans son offre pour le critère de notation associé du 3.1.2.b.iv se fait uniquement au titre de la pièce A4 et non de la pièce B2, et qu'il est donc demandé moins de détail sur ce point dans ladite pièce B2. Merci de confirmer.

R : Au titre de l'Article 3.1.2 (iv), les hypothèses analysées concernant les calendriers industriels et d'installation sont celles figurant dans la pièce A4 prévue à l'ANNEXE 2.

Question 47 [vendredi 3 mai 2024] :

Nous comprenons que la justification de la puissance unitaire envisagée des aérogénérateurs prévus par le Candidat dans son offre pour le critère de notation associé du 3.1.2.b.iv se fait uniquement au titre de la pièce B2 et non de la pièce A4, et qu'il est donc demandé moins de détail sur ce point dans ladite pièce A4. Merci de confirmer.

R : Il est fait référence à la réponse apportée à la question 40.

Question 48 [vendredi 3 mai 2024] :

Dans les paragraphes 3.1.2.b (i) et 3.1.2.b (ii), il est fait mention que le productible sera considéré afin de déterminer la crédibilité de Coût des Investissements Initiaux et du Coût d'Exploitation. Pouvez-vous préciser plus en détail comment un tel paramètre sera considéré pour ce faire ?

R : Les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent.

Question 49 [vendredi 3 mai 2024] :

L'État pourrait-il transmettre aux candidats, idéalement sans attendre le 31 mai, les dernières versions à jour du calendrier prévisionnel du raccordement et des états initiaux environnementaux des projets AO6 ? Il s'agit d'éléments structurant les calendriers des projets qu'il convient de transmettre au plus tôt, et qu'en cas de modification par rapport aux versions précédemment partagées, leur transmission en réponses aux questions s'avère déjà trop tardive compte-tenu des délais de remise d'offre.

R : Concernant le calendrier prévisionnel du raccordement, il est fait référence à la réponse apportée à la question 38.

Concernant le calendrier des états initiaux environnementaux des projets, il est fait référence au planning mis à disposition des candidats sur l'espace BOX dédié.

Question 50 [lundi 6 mai 2024] :

Le paragraphe 3.1.2 b) (iii) 3. précise que la crédibilité du montage financier s'apprécie, entre autres, au regard de la "marge brute d'exploitation pendant la période postérieure au Contrat de Complément de Rémunération actualisée". Pouvez-vous clarifier comment doit être calculée la marge brute d'exploitation ? S'agit-il par exemple du flux de trésorerie Projet avant impôt sur les sociétés mais incluant les coûts d'exploitation, les taxes d'exploitation et les charges de démantèlement ? S'agit-il du ratio entre ce flux de trésorerie Projet et le chiffre d'affaires ? Concernant la mention "actualisée", pouvez-vous clarifier quelle date de départ de l'actualisation doit être utilisée (par exemple : la date limite de remise des offres, la Date Effective de Mise en Service ou bien la date de fin du Contrat de Complément de Rémunération) et quel taux d'actualisation doit être retenu par le Candidat dans son offre pour effectuer ce calcul ?

R : Il est demandé aux candidat de détailler les hypothèses et étapes du calcul de la marge d'exploitation présentée dans l'offre, en incluant des valeurs sans actualisation et avec actualisation.

Question 51 [lundi 6 mai 2024] :

Concernant le montant que le Candidat s'engage à allouer aux mesures ERC et au Fonds Biodiversité visé au paragraphe 3.1.3(b) du Cahier des Charges, ce montant M doit-il être compris comme étant un montant indexé, ou bien sans indexation prévue ?

R : Conformément aux dispositions du Cahier des Charges, le montant M doit être exprimé en millions d'euros hors taxes à la date de remise de l'offre.

Question 52 [lundi 6 mai 2024] :

Pouvez-vous confirmer le calendrier relatif au raccordement électrique, en particulier concernant la date de dépôt des autorisations RTE et les dates prévisionnelles associées à R3 et R5 ?

R : Il est fait référence à la réponse apportée à la question 38.

Question 53 [lundi 6 mai 2024] :

La notion de "nouveau projet consécutif à la Décision Ministre" donnant droit à un ajustement du montant de complément de rémunération peut-elle être précisée ? Est-ce qu'il s'agit seulement de l'extension déjà prévue dans la Décision Ministre ou est-ce qu'elle concerne tout projet situé au sein de la Zone 1 (ou de la Zone 2) dès lors qu'il ne reprend pas les coordonnées géographiques définies au point A2 (ou B2) de l'annexe 1 ?

R : Il s'agit uniquement des projets présentés comme constituant des extensions des deux premiers Projets par l'article 1 de la Décision Ministre.

Question 54 [lundi 6 mai 2024] :

Le Producteur s'engageant selon le paragraphe 7.1 à déposer son dossier de demande d'autorisation environnementale (hors installations portuaires) au plus tard à la date T0 + 22 mois, serait-il possible d'obtenir un calendrier prévisionnel à jour des études environnementales actuellement en cours ?

R : Il est fait référence à la réponse apportée à la question 49.

Question 55 [lundi 6 mai 2024] :

Le paragraphe 7.1.1 du cahier des charges précise que RTE a la possibilité d'anticiper le dépôt de ses demandes d'autorisations par rapport au Lauréat, et que, le cas échéant, avant de déposer ses demandes d'autorisations, RTE transmettra le projet de l'état initial puis le projet d'étude d'impact (excluant l'état initial) au Lauréat (si celui-ci a été désigné) ou au Producteur (si celui-ci a été constitué) et à l'État, pour que ces derniers puissent présenter sur chaque projet leurs observations.

La mention "si celui-ci a été désigné" permet-elle à RTE de ne pas avoir l'obligation de transmettre au Lauréat/Producteur le dossier pour recevoir ses observations si celui-ci n'est pas encore désigné par l'État au moment où RTE souhaite réaliser le dépôt de ses demandes d'autorisations ? Ou au contraire RTE devra-t-il attendre que le Lauréat/Producteur soit désigné pour transmettre le projet de dossier à ce dernier, recevoir ses observations, puis déposer des demandes d'autorisation ?

R : Les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent. Les informations relatives au calendrier de RTE sont indiquées en réponse à la question 38.

Question 56 [lundi 6 mai 2024] :

Le paragraphe 7.7.5 du cahier des charges précise que les points de vue depuis La Clape et le cap d'Agde devront être pris en compte dans l'intégration paysagère pour le Projet 1. Or, les échanges avec les acteurs locaux ne concluent pas unanimement à cette demande et des propositions alternatives pourraient être faites en phase de développement. Ainsi, la prise en compte d'alignements depuis ces points de vue sera-t-elle contraignante pour le Lauréat du Projet 1 ?

R : Le Cahier des Charges impose au Producteur de déterminer « les dispositions permettant de proposer des alignements ajustés aux points de vue majeurs du littoral, en particulier depuis le massif de La Clape et du Cap d'Agde pour le Projet 1 ».

Question 57 [lundi 6 mai 2024] :

Le paragraphe 7.7.5 (b) prévoit la possibilité pour le Producteur d'inclure dans le montant MERC des mesures ERC la perte de revenus causée, au-delà d'une durée de 40 heures par année civile, par des mesures d'arrêt ou de bridage d'aérogénérateurs imposées par l'autorité administrative compétente au Producteur au titre de l'Autorisation.

Ce dispositif pourrait permettre au Producteur d'être partiellement compensé, durant la seule période du CCR, uniquement dans le cas hypothétique où le montant alloué aux mesures ERC dans l'offre s'avèrerait être plus élevé que le budget des mesures ERC effectivement prescrites à la date du bouclage financier.

Au vu des mesures similaires d'arrêt ou de bridage imposées aux projets éoliens en mer flottants pilotes sur la façade Méditerranée, le montant des pertes de revenus pouvant être compensé via le budget ERC serait clairement insuffisant, d'autant qu'il ne pourrait être que le résidu du montant alloué aux mesures ERC effectivement prescrites. Pouvez-vous confirmer qu'aucune autre mesure n'est prévue pour compenser ces pertes de revenus et que le Producteur porte entièrement ce risque de perte de revenus lié à d'éventuelles mesures de bridage ?

R : Les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent.

Question 58 [lundi 6 mai 2024] :

Les notes A.4 (2) et B.2 (8) décrites dans l'annexe 2 du cahier des charges demandent toutes deux une présentation des délais de réalisation envisagés. Au sein d'une des notes, est-il envisageable de faire référence à l'autre note afin de ne pas répéter la section ?

R : Cela n'est pas envisageable.

Question 59 [lundi 6 mai 2024] :

Êtes-vous en mesure de préciser la localisation exacte du Poste en Mer et du couloir de raccordement des câbles d'export par rapport à la zone d'environ 4 km² indiquée en annexe 7 du cahier des charges ?

R : Les coordonnées indicatives des postes en mer envisagées à ce stade sont les suivantes :

Projet 1		
Point A	3.5188092	43.0089208
Point B	3.5198792	43.0084854
Point C	3.5192780	43.0077061
Point D	3.5182220	43.0081324

Projet 2		
Point A	4.6729560	43.1138134
Point B	4.6741359	43.1135693
Point C	4.6738078	43.1127006
Point D	4.6726242	43.1129449

Ces coordonnées sont susceptibles d'évoluer au sein de la zone de 4 km² indiquée en Annexe 7 du Cahier des Charges.

Les coordonnées sont communiquées en WGS84.

Question 60 [lundi 6 mai 2024] :

Dans l'onglet « Sensibilités » de l'Annexe 8, il semble manquer deux lignes pour les sensibilités 15 et 16 ajoutées dans la version finale du cahier des charges. Une nouvelle version de l'annexe 8 sera-t-elle partagée pour les ajouter ?

R : Les lignes relatives aux sensibilités 15 et 16 doivent en effet être intégrées dans l'Annexe 8 Une version mise à jour de l'Annexe 8 sera transmise aux candidats. .

Question 61 [lundi 6 mai 2024] :

Les deux zones de l'AO6 étant situées dans des aires maritimes protégées (Natura 2000), pourriez-vous confirmer qu'un coefficient de majoration ("Kamp") de 1,3 s'applique au montant de la redevance ZEE due par le Projet, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 8 mars 2022, fixant le tarif des redevances dues pour l'exploitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires et par les ouvrages de raccordement de ces installations ?

R : Les dispositions de l'arrêté du 8 mars 2022 fixant le tarif des redevances dues pour l'exploitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires et par les ouvrages de raccordement de ces installations s'appliquent.

Question 62 [lundi 6 mai 2024] :

Le paragraphe 6.1.2 du cahier des charges indique les différentes valeurs des garanties financières mises en place par le Lauréat au bénéfice de l'État afin de couvrir les coûts du Démantèlement en fin de période d'exploitation. Certaines valeurs sont indiquées comme étant des valeurs "à la Date de Prise d'Effet", cependant le dernier point du paragraphe 6.1.2 indique que les montants prévus sont indexés par application de l'indice TP07b "à compter de la date de remise de l'offre". Pouvez-vous ainsi confirmer si la date de démarrage de l'indexation des valeurs indiquées dans le paragraphe 6.1.2 est la Date de Prise d'Effet ou la date de remise de l'offre ?

R : Les valeurs doivent être considérées comme des valeurs à la date de remise de l'offre, indexées ensuite selon les dispositions du dernier alinéa de l'Article 6.1.2. Il est précisé également que cette réponse conduira à une modification qui devrait être prochainement intégrée dans une version rectificative du Cahier des Charges qui sera publiée par la CRE et notifiée à l'ensemble des Candidats.

Question 63 [lundi 6 mai 2024] :

La durée de l'Autorisation a été prolongée de 10 ans par rapport aux précédentes procédures d'appels d'offres éoliens en mer, passant de 40 ans à 50 ans, comme indiqué au paragraphe 1.1 de l'annexe 6 du cahier des charges.

En revanche, la durée de la garantie de disponibilité fournie par le Gestionnaire du RPT pour la maintenance programmée des Ouvrages de Raccordement (hors avarie et dysfonctionnement) reste elle de 35 ans et sous réserve de travaux de révision après 25 ans, comme indiqué au paragraphe 6.b de l'annexe 7 du cahier des charges.

Pouvez-vous confirmer que cette garantie de disponibilité pour la maintenance programmée des Ouvrages de Raccordement n'est pas elle aussi prolongée de 10 ans, et que la disponibilité (et l'existence même) des Ouvrages de Raccordement n'est donc pas assurée au-delà de 35 ans pour les Projets ?

R : Les dispositions prévues à l'Annexe 7 du Cahier des Charges s'appliquent.

Question 64 [lundi 6 mai 2024] :

Nous comprenons que la disponibilité garantie par RTE dépend de 3 mécanismes différents : la maintenance programmée (correspondant à une disponibilité 98,6 % d'après le cahier des charges), les avaries (d'après le Code de l'énergie, avec des paliers à des niveaux variables sur 20 ans, équivalent à 97,5 % en moyenne sur 20 ans puis aucune garantie au-delà) et enfin la période de travaux de renouvellement ou rénovation en années 25 et 26 (niveau garanti par encore défini mais dont on peut penser qu'il sera de l'ordre de 50 %). Pouvez-vous préciser si cela est exact et exhaustif ? Par ailleurs, qui porte le risque (le temps est-il décompté à la charge de RTE, et en cas de dépassement du niveau garanti, le producteur est-il indemnisé ou pas) si les conditions météocéaniques empêchent RTE ou ses prestataires d'intervenir ?

R : Les dispositions du Cahier des Charges, et en particulier de l'ANNEXE 7, s'appliquent.

Les conditions générales du CART (article 6.2.2.2.c) précisent les conditions d'intervention pour maintenance programmée : si les conditions météo interdisent l'intervention en mer, « du fait d'une interdiction imposée par les autorités maritimes et/ou d'un phénomène climatique ou météorologique tel que l'intervention risquerait de mettre en danger la sécurité des personnes et/ou des biens, conformément aux accords convenus entre les parties pour la réalisation de ces interventions » (dans la Convention d'Opérations maritimes), l'interruption programmée est annulée et le Producteur et RTE prennent à leur charge chacun de leurs frais induits par cette annulation.

Question 65 [lundi 6 mai 2024] :

Garantie relative au raccordement au bénéfice du Gestionnaire du RPT :

Le paragraphe 6.1.3 relatif à la garantie au bénéfice du gestionnaire du RPT prévoit une augmentation progressive du montant de cette dite garantie selon différents jalons déjà prédéfinis.

Serait-il envisageable de prévoir un schéma où la garantie ne serait pas progressivement augmentée, mais plutôt annulée et remplacée par une nouvelle garantie à chacun de ces jalons par exemple ?

Cela permettrait l'émission de garantie sur une durée beaucoup plus courte et faciliterait les échanges à ce sujet auprès des banques partenaires.

R : La trame type de Convention de Raccordement prévoit que la modification du montant de la garantie financière à chaque jalon peut se faire soit par la révision de la garantie en place, soit par l'émission d'une nouvelle garantie.

Question 66 [lundi 6 mai 2024] :

Plafond aérien et contraintes radars :

Notre analyse des enjeux aéronautiques sur les zonages 1 et 2, souligne la présence de plusieurs contraintes liées à l'aviation civile et à l'armée, pouvant impacter la hauteur totale des éoliennes envisagées dans notre offre :

- Zone 1 Occitanie : MSA de Béziers, MSA de Béziers (limitation à 278.5 NGF), Radar militaire de Narbonne

- Zone 2 Sud Paca : Procédure TAA de l'aéroport (limitation à 248m NGF), Radar d'Istres

Pouvez-vous nous indiquer si des échanges ont eu lieu entre la DGEC, la DGAC et le Ministère de la Défense pour clarifier les contraintes aéronautiques et radars (civils et militaires), et définir un plafond de « hauteur libre » applicable sur la zone du Projet ?

La DGEC a-t-elle prévu de communiquer aux candidats le résultat de ces échanges et si oui à quelle échéance ?

R : Des échanges ont eu lieu afin de partager les informations disponibles sur les caractéristiques maximales prévisionnelles des Projets. Il appartiendra ensuite au Producteur d'engager des démarches complémentaires sur la base de caractéristiques techniques plus précises.

Question 67 [lundi 6 mai 2024] :

Taxe IFR

D'après le BOI-TFP-IFER-10, les éoliennes maritimes sont exemptées de l'IFER qui est remplacée par la Taxe sur les éoliennes maritimes (« TSEM » - article 1519 B du CGI).

Dans l'Annexe 8 : Formulaire financier, onglet Comptabilité, en ligne 24, il est fait référence à la taxe IFR.

Pourriez-vous confirmer que le nom de cette ligne doit être remplacé par TSEM ?

R : Nous le confirmons. Une version mise à jour de l'Annexe 8 sera transmise aux candidats.

Question 68 [lundi 6 mai 2024] :

Surcompensation

Concernant l'Annexe 5 du Cahier des Charges sur le risque de surcompensation et le fichier Excel 20240415_DGEC_AO6_Exemple_Surcompensation notifié aux candidats, pourriez-vous confirmer que $N = 21$ et non pas 20 comme suggéré dans le fichier Excel.

En effet, en prenant l'hypothèse que la date T_0 intervient le 1^{er} janvier 2027 et que la Date de Prise d'Effet est le 1^{er} juin 2030, cela conduit à une date de fin du Contrat de Complément de Rémunération au 31 mai 2050 (20 ans après la Date de Prise d'Effet). En se basant sur la définition des TR_n (n allant de 0 à N avec $n = 1$ au cours de l'année de la Date de Prise d'Effet), les périodes à considérer pour chaque flux de trésorerie sont :

- TR_0 : du 1^{er} janvier 2027 au 1^{er} juin 2030
- TR_1 : du 1^{er} juin 2030 au 31 décembre 2030
- Pour i allant de 2 à 20, TR_i : du 1^{er} janvier $(2030 + i - 1)$ au 31 décembre $(2030 + i - 1)$
- TR_{21} (TR_N) : du 1^{er} janvier 2050 au 31 mai 2050

Cette valeur de N a un impact sur le calcul des Valeurs Actualisées Nettes.

R : Le document « 20240415_DGEC_AO6_Exemple_Surcompensation » donne une vision illustrative de l'application du mécanisme de surcompensation. Cette illustration part du principe que la Date de Prise d'Effet est le 1^{er} janvier de l'année 1. Ainsi le calcul est réalisé sur 20 années. Dans le cas où la Date de Prise d'Effet interviendrait en cours d'année civile alors effectivement N devrait prendre pour valeur maximale 21.

Question 69 [lundi 6 mai 2024] :

Le paragraphe 7.6 du cahier des charges indique que l'électricité générée au-delà de la Puissance de Raccordement à l'Injection maximale (250 MW) peut être affectée à d'autres usages (que celui d'être dirigé vers les Ouvrages de Raccordement).

La définition de l'Installation donnée par le cahier des charges semble exclure le recours à des batteries ; les installations de production étant « *l'ensemble des générateurs de production d'électricité éolienne en mer et ouvrages connexes (à l'exception des batteries [...])* »

Dans ce cadre, pouvez-vous nous indiquer :

1. si le Producteur peut associer des batteries aux éoliennes ?
2. si oui, le Producteur peut-il stocker l'électricité générée par l'Installation au-delà de la Puissance de Raccordement à l'Injection maximale de 250 MW et la réinjecter ultérieurement vers les Ouvrages de Raccordement ? l'électricité injectée de manière différée au niveau du Poste en Mer pourrait-elle bénéficier du complément de rémunération ?
3. Par ailleurs, les batteries pourraient-elles être utilisées pour un autre usage (ex. recharge d'un navire) ? Quels "autres usages" sont identifiés et seraient autorisés ?

R : Les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent, et notamment la définition de l'Installation prévue à l'article 1.1.1 du Cahier des Charges.

La réponse sera prochainement complétée.

Question 70 [lundi 6 mai 2024] :

La définition de Nouveau Projet introduite au paragraphe 5.2.4 semble inclure uniquement l'installation des aérogénérateurs d'un nouveau projet, situés hors des coordonnées géographiques présentées respectivement au point A.2 et B.2 de l'Annexe 1 pour les Projets 1 et 2 (aires violettes), mais restant au sein des zones 1 et 2 (aires rouges).

Pouvez-vous ainsi confirmer que le mécanisme d'ajustement du complément de rémunération ne couvre pas les effets de baisse de la ressource éolienne générés par des aérogénérateurs d'un nouveau projet qui seraient situés au sein des coordonnées géographiques présentées en A2 et B2 de l'annexe 1 ?

Pouvez-vous également confirmer que le mécanisme d'ajustement du complément de rémunération ne couvre pas non plus les effets de baisse de la ressource éolienne générés par des aérogénérateurs d'un nouveau projet qui ne serait pas consécutif à la Décision Ministre et qui serait situé en tout ou partie en dehors des Zones 1 et 2 (respectivement), et par exemple au sein des "zones propices au développement de l'éolien en mer" telles qu'identifiées le 6 novembre 2023 par les maîtres d'ouvrage dans le cadre du débat public sur la planification maritime organisé par la commission nationale du débat public (CNDP) ? Le cas échéant, l'implantation d'un nouveau projet non consécutif à la Décision Ministre sera-t-il traité par les Faits Nouveaux ?

R : Conformément aux dispositions du Cahier des Charges, nous confirmons la compréhension du candidat pour ses deux premières questions.

Question 71 [lundi 6 mai 2024] :

Les diamètres annoncés des câbles semblent faibles par rapport aux sections des câbles 66 kV existants et la puissance maximale admissible d'un départ ne semble pas cohérente avec le diamètre. Pour le dimensionnement de quels éléments ce paramètre est-il utilisé (Chemin de câble, connecteurs de la cellule 66 kV) ? De plus grands diamètres peuvent-ils être considérés ?

R : Ces éléments sont nécessaires pour la conception du Poste en Mer, afin de :

- dimensionner le diamètre du J-tube (équivalent à 2,5 fois le diamètre maximal du câble inter-éoliennes) ;
- définir les angles maximaux que peut prendre le J-tube pour la remontée des câbles ;
- concevoir le câble deck pour la remontée des câbles dans les PSEM du Poste en Mer.

A titre informatif, il est précisé que ces valeurs ont été obtenues auprès des câbliers et sont cohérentes avec celles utilisées dans d'autres appels d'offres européens dont en particulier aux Pays-Bas pour leur plateforme HVAC 700 MW HVDC 2 GW à horizon 2030.

Les diamètres maximums sont figés dans le Cahier des Charges.

Question 72 [lundi 6 mai 2024] :

Est-il prévu de communiquer aux candidats la description des plans et protocoles d'échantillonnage utilisés pour l'Etat initial selon les différents compartiments ? Si oui, quand pourrions-nous les avoir ?

R : L'étude bibliographique et les protocoles des études environnementales sont disponibles sur le site éoliennes en mer : <https://www.eoliennesenmer.fr/facades-maritimes-en-france/facade-mediterranee/deux-projets-en-mediterranee/etudes-zone>.

Question 73 [lundi 6 mai 2024] :

Le troisième alinéa du paragraphe 7.10 du Cahier des Charges prévoit des cas possibles de report de la Date Butoir de Mise en Service dans les cas de suspension ou de prolongation du délai de démarrage des travaux de construction de l'Installation prévus au paragraphe 3.2 de l'Annexe 6. Ces derniers incluent « *les retards, l'absence ou les difficultés d'exécution des travaux de raccordement réalisés par le Gestionnaire du RPT ou ses prestataires (en ce inclus le Poste en Mer)* ».

Pouvez-vous préciser par rapport à quelle date le retard des travaux de raccordement réalisés par le Gestionnaire du RPT ou ses prestataires doit s'entendre pour l'application de cette disposition ?

Quelle date prévisionnelle de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement sera utilisée pour l'application de cette disposition et quand sera effectuée sa mise à jour ?

R : Conformément aux dispositions du Cahier des Charges, la Date Butoir de Mise en Service peut être reportée dans le cas mentionné par votre question, d'un délai égal à la durée pendant laquelle les événements le (ou les) événement(s) reconnu(s) comme cas de suspension ou de prolongation du délai de démarrage des travaux font effectivement obstacle à la réalisation du Projet, au-delà d'un retard cumulé de trois (3) mois, tous cas de suspension ou de prolongation du délai confondus.

Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie s'appuie notamment sur la décision notifiée par le Préfet Maritime au Producteur au titre de l'article 3.2 de l'Annexe 6 pour prendre sa décision.

Question 74 [lundi 6 mai 2024] :

Est-il prévu que la DGEC envoie le protocole détaillé des études environnementales (notamment sur l'avifaune), même provisoire avant la date de remise des offres ?

R : Il est fait référence à la réponse apportée à la question 72.

Question 75 [lundi 6 mai 2024] :

Est-il possible de clarifier que le transport des différents composants des éoliennes est bien compris dans le calcul de C_{max} ?

R : Conformément au Cahier des Charges, le périmètre de l'évaluation carbone prévue par les dispositions de l'Article 6.11.1 couvre la fabrication des mâts, des aérogénérateurs (dont pales et nacelles), des systèmes d'ancrages, des câbles inter-éoliennes et des flotteurs (y compris l'extraction, la mise en forme et le transport des matières premières), ainsi que la construction de l'Installation. Il est précisé également que cette réponse conduira à une modification qui devrait être prochainement intégrée dans une version rectificative du Cahier des Charges qui sera publiée par la CRE et notifiée à l'ensemble des Candidats.

Il est précisé, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'Article 6.11.1 du Cahier des Charges, que le Producteur s'engage à transmettre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie au plus tard à la Date Effective de Mise en Service, à titre informatif, dans des conditions identiques à celles détaillées à l'Article 6.11.1, l'évaluation carbone relative au transport des mâts, aérogénérateurs (dont pales et

nacelles), systèmes d'ancrage, câbles inter-éoliennes et flotteurs de l'Installation jusqu'au(x) port(s) d'assemblage ou d'intégration.

Question 76 [lundi 6 mai 2024] :

Il semble, d'après les documents à disposition des candidats, qu'un rapport (Desktop Study) sur les UXO (munitions non explosées) ait été réalisé par 6 Alpha dans les zones des Projets. Une référence à ce rapport figure dans l'une des anciennes présentations de Tecnoambiente, mais nous ne parvenons pas à retrouver le document. Pourrait-il être envoyé aux candidats ?

R : Il est fait référence au document mis à disposition des candidats dans l'espace BOX au chemin d'accès suivant : Macrozone Golfe-du-Lion > 1-Technique_Golfe-du-Lion > Commun Golfe du Lion > Etudes géophysiques et géotechniques > Etudes biblio > UXO.

Question 77 [lundi 6 mai 2024] :

La dernière version de l'annexe 8 ne prend pas en compte les deux nouvelles sensibilités 15 et 16. Allez-vous partager une nouvelle version de l'annexe 8 ?

R : Il est fait référence à la réponse apportée à la question 60.

Question 78 [lundi 6 mai 2024] :

À la suite de la publication du décret n°2023-1419 du 29 décembre 2023 dont les articles 1 et 2 portent la durée des conventions d'utilisation du domaine public maritime (CUDPM) et des autorisations d'utilisation de la ZEE de 40 à 50 ans, est-il prévu une modification du paragraphe 6 b) de l'annexe 7 afin de prolonger le taux de disponibilité du Poste en Mer par point de connexion au-delà de 35 ans?

R : Il est fait référence à la réponse apportée à la question 63.

Question 79 [lundi 6 mai 2024] :

Il est précisé au paragraphe 5.7 du cahier des charges qu'en cas de suspension ou de résiliation du CART par le Gestionnaire du RP, si la décision n'est pas devenue définitive, une suspension du contrat de complément de rémunération est possible. Cette suspension prend fin à la levée de la suspension du CART ou à la conclusion d'un nouveau CART. En même temps, il est précisé au paragraphe 5.8, qu'en cas de résiliation du CART devenue définitive, le Cocontractant résilie le Contrat de Complément de Rémunération. Pouvez-vous confirmer qu'il n'y aura pas de résiliation du contrat de complément de rémunération en cas de résiliation définitive du CART initial si un nouveau CART est conclu, en cohérence avec les dispositions applicables en matière de suspension ?

R : Il est rappelé qu'aux termes de l'article 5.8.1 du Cahier des Charges, « *A la demande de l'autorité administrative compétente, le Cocontractant résilie le Contrat de Complément de Rémunération dans les cas suivants : (...) résiliation du CART prononcée par le Gestionnaire du RPT, dès lors que cette résiliation est devenue définitive* ».

Question 80 [lundi 6 mai 2024] :

Il est indiqué que pour la notification de la demande d'ajustement du montant de complément de rémunération que le Producteur doit fournir une liste de 5 experts techniques pour la réalisation d'une étude relative à la perte de productible tout en justifiant de la pleine indépendance de ces experts vis-à-vis du Producteur. Il nous semble difficile de pouvoir déterminer une liste de 5 experts indépendants dans le sens où le candidat travaille déjà avec divers experts techniques reconnus et qui sont réputés être les meilleurs sur le marché. Pouvez-vous préciser ce qui sera envisagé dans le cas où cette liste de 5 experts ne pourrait être établie et qu'elle ne contienne au final que 3 noms ?

R : Conformément aux dispositions de l'Article 5.2.4 du Cahier des Charges, le Producteur propose une liste d'au moins cinq (5) experts.

Question 81 [lundi 6 mai 2024] :

Pourquoi les principes d'exploitation et de conduite des Ouvrages de Raccordement feront l'objet des contrats prévus à cet effet par la DTR dans sa version en vigueur au jour de l'envoi de la PTF puis de la Convention de Raccordement ? Dans quelle mesure les évolutions en défaveur du Producteur pourront lui être opposables ?

R : La question n'est pas suffisamment précise pour qu'il y soit répondu.

Question 82 [lundi 6 mai 2024] :

Conformément au paragraphe 7.9 du Cahier des Charges, la définition de la Date Butoir de Mise en Service est dépendante de la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, et non pas de la Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement.

Cela signifie que si RTE parvient à une Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement antérieure à la date prévue par RTE, pouvant être considérée à la date de remise de l'offre et ultérieurement à la date du bouclage financier, la Date Butoir de Mise en Service sera avancée d'autant et jusqu'au plus tôt à la date intervenant soixante-douze (72) mois après la Date T0. Au contraire, si le calendrier de RTE prend du retard par rapport au calendrier prévu à la date de bouclage financier, le Projet devra attendre la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement pour énergiser les aérogénérateurs, retardant d'autant son calendrier de mise en service.

Par ailleurs, les dates cibles d'achèvement des contrats avec les principaux fournisseurs du Producteur ne pourront pas être modifiées si le Producteur n'est pas prévenu par RTE avec un préavis suffisant et engageant pour RTE et, dans tous les cas, pas sans surcoûts significatifs pour le Projet, les usines et les moyens logistiques de transport et d'installation étant réservés plusieurs années à l'avance.

Dans ce contexte, pouvez-vous confirmer si RTE communiquera au Lauréat, au titre du paragraphe 4.3.6 "Interfaces entre le Gestionnaire du RPT et le Producteur", au cours de la phase de

développement du Projet et au plus tard à la date du Bouclage Financier, une date prévisionnelle de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, qui est supposée intervenir avant la Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement ? Si c'est le cas, celle-ci sera-t-elle engageante pour RTE et, si elle n'était in fine pas respectée, peut-elle conduire au paiement d'indemnités afin de couvrir les éventuels surcoûts supportés par le Lauréat afin de "recaler" le calendrier du Projet sur le calendrier effectif de RTE ?

R : L'engagement de RTE porte sur le respect de la Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement définie à l'Article 4.3.7 du Cahier des Charges.

La trame type de Convention de Raccordement disponible dans la DTR prévoit des échanges *a minima* trimestriellement afin de partager les informations nécessaires à l'avancement des travaux de raccordement et de l'installation. Elle introduit par ailleurs les notions d' « Interfaces Clés » et d' « Evénements Clés Majeurs » qui permettent de suivre les événements et interfaces structurant de la réalisation des travaux de raccordement.

Question 83 [lundi 6 mai 2024] :

Dans l'hypothèse où les conditions de démantèlement évoluent après la remise de l'offre et donnent lieu à une prescription complémentaire de l'autorisation environnementale, pouvez-vous confirmer les frais y afférents seront uniquement à la charge du producteur ?

R : Il est fait référence aux dispositions de l'Article 7.2.2 du Cahier des Charges, ainsi qu'aux dispositions du point 4 de l'Article 2.1 de l'Annexe 6, selon lequel les frais liés au Démantèlement sont à la charge du Producteur.

Question 84 [lundi 6 mai 2024] :

Etant donné que la durée de l'autorisation en ZEE est portée à 50 ans et étant considéré que la durée de vie des parcs peut être supérieure à 35 ans, est-il prévu de modifier la date d'échéance pour les ouvrages de raccordement et de la porter à plus de trente-cinq (35) ans à « compter de la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement » ?

R : Il est fait référence à la réponse apportée à la question 63.

Question 85 [lundi 6 mai 2024] :

Paragraphe 5.2.5 du Cahier des charges, 2^e et 4^e alinéas : comment déterminer en toute transparence à quoi seront dues les indisponibilités programmées supplémentaires visées au 2^e alinéa du 5.2.5 du Cahier des charges, c'est-à-dire les indisponibilités ouvrant droit à indemnisation du Producteur par le Gestionnaire du RPT ?

R : Les indisponibilités objet de l'article 5.2.5 du Cahier des Charges feront l'objet d'une comptabilisation propre et seront considérées comme venant s'ajouter aux interruptions programmées

visées dans les conditions générales du CART. Elles seront déterminées conformément aux stipulations du CART. Une procédure sera à mettre en place pour distinguer les deux types d'intervention (les travaux programmés visés par les conditions générales du CART et les travaux liés au raccordement du second producteur).

Question 86 [lundi 6 mai 2024] :

D'après l'arrêté du 8/03/2022 fixant le tarif des redevances dues pour l'exploitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires et par les ouvrages de raccordement de ces installations, nous comprenons que les projets sont exemptés de la redevance annuelle d'exploitation applicable en zone économique exclusive pendant les 2 premières années suivant l'obtention des autorisations et pendant toute la durée du complément de rémunération. Confirmez-vous notre compréhension ?

R : Les dispositions de l'arrêté du 8 mars 2022 fixant le tarif des redevances dues pour l'exploitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires et par les ouvrages de raccordement de ces installations s'appliqueront.

Question 87 [lundi 6 mai 2024] :

Périmètre de l'évaluation carbone de l'installation.

Nous ne comprenons pas, d'après l'annexe 2 (note B1) et le paragraphe 6.11.1, si l'évaluation carbone de l'installation pour remplir le critère d'éligibilité du paragraphe 2.8.13 doit intégrer le transport de composants ou non. En effet, ce n'est pas explicitement mentionné au 4^{ème} point du paragraphe 6.11.1 qui définit le périmètre de cette évaluation, mais le transport des composants est mentionné au 3^{ème} point de ce même paragraphe. Le transport de composant doit-il donc être pris en compte dans l'évaluation carbone de l'installation (critère d'éligibilité du paragraphe 2.8.13) ?

Nous comprenons en revanche que la prise en compte du transport des composants est explicitement demandée dans la note A.6 (Annexe 2).

R : Concernant la première partie de la question, il est fait référence à la réponse apportée à la question 75.

Concernant le périmètre de l'évaluation carbone préliminaire, celui-ci est défini dans la note A6 de l'ANNEXE 2.

Question 88 [lundi 6 mai 2024] :

Pouvez-vous confirmer que le transport des différents composants des éoliennes est compris dans le calcul de C_{\max} ?

R : Il est fait référence à la réponse apportée à la question 75.

Question 89 [lundi 6 mai 2024] :

RTE présente aux candidats, dans le cadre notamment de réunions avec les syndicats représentatifs de la filière, des calendriers dans lesquels le raccordement pour la zone 2 pourrait intervenir fin 2032. Est-il prévu d'ajuster en conséquence le calendrier de l'AO6 ? Les candidats peuvent-ils présenter un calendrier en cohérence avec le calendrier de RTE ? Est-il prévu d'ajuster en conséquence le calendrier de l'AO6 en conséquence ? Les candidats peuvent-ils / doivent-ils présenter un calendrier en cohérence avec le calendrier de RTE ?

R : Il est fait référence à la réponse apportée à la question 38.

Question 90 [lundi 6 mai 2024] :

La fiscalité carbone (notamment via les mécanismes EU-ETS et CBAM) est amenée à évoluer entre la date de remise des offres par les candidats et le Bouclage Financier des Projets, cependant les modalités exactes de cette évolution future ne sont pas connues aujourd'hui.

Pourriez-vous confirmer si l'évolution future de la fiscalité carbone, pouvant conduire à un éventuel renchérissement des coûts de construction et d'exploitation des Projets, pourra faire l'objet d'une compensation auprès du Lauréat au titre du Cahier des Charges ou du Contrat de Complément de Rémunération, ou si le risque afférent doit être considéré comme porté par les candidats et le Lauréat ?

R : Les dispositions du Cahier des Charges s'appliqueront le cas échéant.

Question 91 [lundi 6 mai 2024] :

RTE attendra-t-il, pour le dépôt de ses demandes d'autorisations, l'ensemble des études environnementales réalisées par l'État (en particulier les années d'études in situ sur l'état initial de l'environnement ainsi que les rapports finaux, les données brutes et les livrables associés) ou bien seulement une partie de ces études ? A ce stade, est-il possible d'indiquer combien d'années d'études de mesures in situ seront utilisées pour la détermination de l'état initial de l'environnement ?

R : Concernant le calendrier, il est fait référence à la réponse apportée à la question 38.

Question 92 [lundi 6 mai 2024] :

Taxe IFER

D'après le BOI-TFP-IFER-10, les éoliennes maritimes sont exemptées de l'IFER qui est remplacée par la Taxe sur les éoliennes maritimes (« TSEM » - article 1519 B du CGI).

Dans l'Annexe 8 : Formulaire financier, onglet Comptabilité, en ligne 24, il est fait référence à la taxe IFER.

Pourriez-vous confirmer que le nom de cette ligne doit être remplacé par TSEM ?

R : Il est fait référence à la réponse apportée à la question 67.

Question 93 [lundi 6 mai 2024] :

Surcompensation

Concernant l'Annexe 5 du Cahier des Charges sur le risque de surcompensation et le fichier 20240415_DGEC_AO6_Exemple_Surcompensation notifié aux candidats, pourriez-vous confirmer que $N = 21$ et non pas 20 comme suggéré dans le fichier Excel.

En effet, en prenant l'hypothèse que la date T_0 intervient le 1^{er} janvier 2027 et que la Date de Prise d'Effet est le 1^{er} juin 2030, cela conduit à une date de fin du Contrat de Complément de Rémunération au 31 mai 2050 (20 ans après la Date de Prise d'Effet). En se basant sur la définition des TR_n (n allant de 0 à N avec $n = 1$ au cours de l'année de la Date de Prise d'Effet), les périodes à considérer pour chaque flux de trésorerie sont :

- TR_0 : du 1^{er} janvier 2027 au 1^{er} juin 2030
- TR_1 : du 1^{er} juin 2030 au 31 décembre 2030
- Pour i allant de 2 à 20, TR_i : du 1^{er} janvier $(2030 + i - 1)$ au 31 décembre $(2030 + i - 1)$
- TR_{21} (TR_N) : du 1^{er} juin 2050 au 31 mai 2050

Cette valeur de N a un impact sur le calcul des Valeurs Actualisées Nettes.

R : Il est fait référence à la réponse apportée à la question 68.

Question 94 [lundi 6 mai 2024] :

Crowdfunding

Concernant les conditions pour le financement participatif des projets, pouvez-vous nous indiquer si l'une ou les deux options suivantes nous permettent de respecter les exigences relatives à la part de financement apportée qui doit être levée sous forme de fonds propres ou quasi-fonds propres (30 % du montant total) ? :

- Opération en obligations convertibles avec possibilité de conversion de la part du détenteur de l'obligation uniquement en cas de défaut de paiement du projet.
- Opération en actions et mise en place d'un pacte d'actionnaire avec promesses croisées d'achat/vente et promesse de rendement consentie par le Candidat.

R : Conformément aux dispositions de l'Article 3.1.4 (c) du Cahier des Charges, portant sur la notation relative au montant minimal de financement ou d'investissement participatif proposé pour l'Installation, sont entendus par quasi-fonds propres les fonds apportés sous forme de comptes courants d'associés, de prêts subordonnés et d'obligations convertibles qui ne font pas l'objet d'une possibilité de conversion décidée unilatéralement par le Candidat.

Question 95 [lundi 6 mai 2024] :

Serait-il possible d'avoir une mise à jour du calendrier prévisionnel pour le raccordement des projets AO6 ?

Les dates précédentes étaient :

AO6 OCC / NAR

- Dépôt des demandes d'autorisations RTE : mai 2025
- Obtention des autorisations de RTE (Jalon R3) : mai 2026
- Date Limite de Mise à Disposition du raccordement (Jalon R5) : mars 2031 (J3 + 58)

AO6 SUD / FOS

- Dépôt des demandes d'autorisations RTE : juin 2025
- Obtention des autorisations de RTE (Jalon R3) : juin 2026
- Date Limite de Mise à Disposition du raccordement (Jalon R5) : avril 2031 (J3 + 58)

R : Il est fait référence à la réponse apportée à la question 38.

Question 96 [lundi 6 mai 2024] :

Regarding the clause 5.2.4-4b) of the latest specification of AO6 tender dated 16 April 2024, could you elaborate a little more on the calculation mechanism of the adjustment of the amount of remuneration after CfD contract term, especially in respect of whether such adjustment will last after CfD contract term or not, and if yes, how to calculate the amount?

R : La question étant posée en anglais, il n'y est pas apporté de réponse.

Question 97 [lundi 6 mai 2024] :

Les hypothèses d'arrêt ou de bridage d'aérogénérateurs prises par les candidats dans leur offre, pour prendre en compte le risque que de telles mesures soient imposées par l'autorité administrative compétente au Producteur au titre de l'Autorisation, seront-elles évaluées via les critères de notation, en particulier dans le cadre de la notation relative à la robustesse du montage contractuel et financier ?

R : Les critères de sélection et de notation des offres sont détaillés à l'Article 3.1 du Cahier des Charges.